

Commentaire de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail

Chapitre 2 : Exigences particulières en matière de protection de la santé
Section 7 : Vestiaires, douches, lavabos, toilettes, réfectoires, locaux de séjour et premiers secours
Art. 30 Vestiaires



Art. 30

Article 30

Vestiaires

- ¹ Des installations en nombre suffisant et adaptées aux circonstances seront mises à la disposition des travailleurs pour qu'ils puissent s'y changer et y déposer leurs vêtements. Ces vestiaires seront aménagés dans des locaux réservés exclusivement à cet usage et, si possible, suffisamment aérés.
- ² Tout travailleur disposera soit d'une armoire à vêtement suffisamment spacieuse et aérée, soit d'une penderie ouverte et d'un casier pouvant être fermé à clé. Au besoin, les vêtements de travail devront pouvoir être séchés et rangés de manière à être séparés des vêtements de ville.

Lors de la conception des vestiaires, on tiendra compte, outre des dispositions générales de l'article 29 OLT 3, de mesures spécifiques de protection. Parmi celles-ci, notons l'importance du choix de l'emplacement des vestiaires dans les entreprises dans lesquelles les travailleurs sont exposés à des températures élevées. De grandes différences de température entre les vestiaires, douches et postes de travail doivent être évitées. Dans ces cas - et dans le but d'éviter les dangers de refroidissement - il ne suffit pas que les vestiaires se trouvent dans le même bâtiment ; leur implantation idéale se situera à proximité des postes de travail.

Sur les chantiers, les conditions sont fréquemment difficiles. Les exigences posées pour les vestiaires dans cette branche sont décrites dans les explications relatives à l'article 29, alinéa 1, OLT 3.

Alinéa 1

Si, en raison de leur activité, les travailleurs ont l'obligation de porter des vêtements de travail spécifiques, des vestiaires seront mis à leur disposition.

Les travailleurs dont l'activité est très salissante devront disposer de compartiments séparés pour leurs habits de travail et pour leurs habits de ville. Dans certaines conditions, par exemple pour des raisons de radioprotection, il peut s'avérer nécessaire d'aménager soit des vestiaires complémentaires ou des lavabos particuliers pour certains

travailleurs, soit des vestiaires distincts pour les vêtements de travail et ceux de ville, séparés par des douches ou des lavabos.

La dimension des vestiaires doit être adaptée au nombre de travailleurs les utilisant simultanément et à la durée de leur séjour dans le vestiaire. Cette durée varie en fonction de la nature du travail, des travaux salissants pour les travailleurs ou les vêtements et de la nécessité de porter des vêtements de travail en raison de problèmes d'hygiène industrielle et de technique de production. Les vestiaires doivent être suffisamment grands, facilement accessibles et correctement ventilés.

Les vestiaires et lavabos doivent être suffisamment spacieux pour que les travailleurs puissent se laver et s'habiller même si les portes des armoires sont ouvertes (0,8 m² par personne pour les vestiaires, lavabos et douches non compris). Si l'on peut garantir qu'en raison d'un horaire flexible, seule une partie du personnel se trouve simultanément dans le vestiaire, on pourra en tenir compte lors de sa conception.

Il est autorisé d'aménager des vestiaires dans les locaux de protection civile. Les exigences minimales concernant la construction de ces locaux sont fixées par l'office fédéral de la protection de la population (voir résumé en annexe).

Pour des raisons d'hygiène, l'utilisation des locaux de protection civile n'est pas recommandée pour les vestiaires destinés à plus de 50 personnes ; des

Art. 30**Commentaire de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail**

Chapitre 2 : Exigences particulières en matière de protection de la santé
Section 7 : Vestiaires, douches, lavabos, toilettes, réfectoires, locaux de séjour et premiers secours
Art. 30 Vestiaires

mesures complémentaires telles que ventilation générale et armoires ventilées artificiellement, garantissant une hygiène irréprochable, sont indispensables dans ces cas.

Les vestiaires ne doivent pas être utilisés à d'autres fins. On peut renoncer à des locaux séparés si le nombre de travailleurs est faible et si les activités sont très peu salissantes (activités administratives) et ne nécessitent pas un changement de vêtements. Des conditions spéciales peuvent être consenties à de petites entreprises artisanales pour lesquelles une utilisation diversifiée des locaux peut se révéler nécessaire. Le faible nombre de travailleurs permet des mesures compensatoires équivalentes.

Les vestiaires sans fenêtres doivent être ventilés artificiellement. L'air vicié sera évacué directement à l'extérieur. La puissance de la ventilation dépend de la nécessité de sécher les vêtements ; il doit être tenu compte du genre du travail et de l'importance des salissures qu'il provoque. En règle générale, un renouvellement d'air de 4 à 8 fois par heure garantit de bonnes conditions d'hygiène ; la ventilation artificielle peut fonctionner en continu ou périodiquement.

Les vestiaires sans fenêtres doivent être équipés d'un éclairage de secours indépendant du réseau. Une signalisation par un marquage à luminosité rémanente est tolérée en lieu et place de l'éclaira-

ge de secours uniquement pour les petits vestiaires ou si le nombre de personnes est restreint et s'il n'y a pas de danger particulier sur l'étage.

En règle générale, les travailleurs devant se changer disposeront de sièges.

Alinéa 2

Un casier à vêtements doit être suffisamment grand et profond pour permettre l'utilisation d'un cintre. La hauteur sera suffisante pour y placer un manteau et un chapeau (surface minimale au sol 30 x 50 cm). En outre, il doit être suffisamment aéré. Si les penderies sont ouvertes, chaque travailleur doit disposer d'un casier fermant à clé pour ses objets personnels (porte-monnaie, portefeuille ou sac à main).

Si les vêtements de travail sont mouillés ou humides en raison, par exemple, de travail à l'extérieur, ils doivent pouvoir être séchés. S'ils sont fortement souillés ou imprégnés d'odeurs nauséabondes, ils doivent être séparés des vêtements de ville.

Des vêtements de travail souillés par des substances nuisibles à la santé doivent être séparés de tous les autres vêtements.

Il est également indiqué de prévoir une penderie pour les vêtements de ville mouillés, notamment des porte-manteaux et un porte-parapluies.